

157

A.P.I. Conseil

Associés en Propriété Industrielle

Paris 440 380 871
2002 B28

STATUTS

Suivant Assemblée Générale fondatrice du 1^{er} janvier 2002

on a.b.

Les soussignés :

- BORIN Lydie, née CAZES, 33bis Rue Victor HUGO 64320 BIZANOS née le 02/02/1955 à 31800 SAINT GAUDENS.
- BORIN Gérard, 33bis Rue Victor HUGO 64320 BIZANOS né le 06/02/1955 à 38000 GRENOBLE.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1. : Forme.

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les disposition législatives et réglementaires en vigueur en particulier articles L. 227-1 à L. 227-19 du nouveau Code de commerce (anciens articles 262-1 à 262-20 de la loi du 24 juillet 1966). Il sera également fait référence autant que de besoin aux textes portant organisation de la profession de Conseil en Propriété Industrielle.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi 24 juillet 1966 aujourd'hui codifiée au sein du nouveau Code de commerce.

ARTICLE 2. : Objet.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Principalement, l'exercice de la profession de Conseil et Propriété Industrielle en conformité avec les conditions d'exercice de cette profession contenues notamment dans les articles L. 422-1 à L. 422-10 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou fonds de commerce, se rapportant à l'activité principale;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

07 2.1

ARTICLE 3. : Dénomination.

La dénomination sociale et le nom commercial sont A.P.I. Conseil.

ARTICLE 4. : Capital social.

Le capital social est fixé à 40 000 (Quarante Mille) Euros, divisé en actions de 1 (un) Euro et réparti en deux catégories d'actions :

- 100 actions de catégorie A dites actions de fondateur.
- 39 900 actions de catégorie B dites actions ordinaires.

En application du Code de la Propriété Intellectuelle : art.L.422-7, plus de la moitié du capital social est détenu par des personnes physiques ayant le titre de Conseil en Propriété Industrielle.

ARTICLE 5. : Siège social.

Le siège social est fixé Rue M. Dormoy, 64000 PAU.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 6. : Durée.

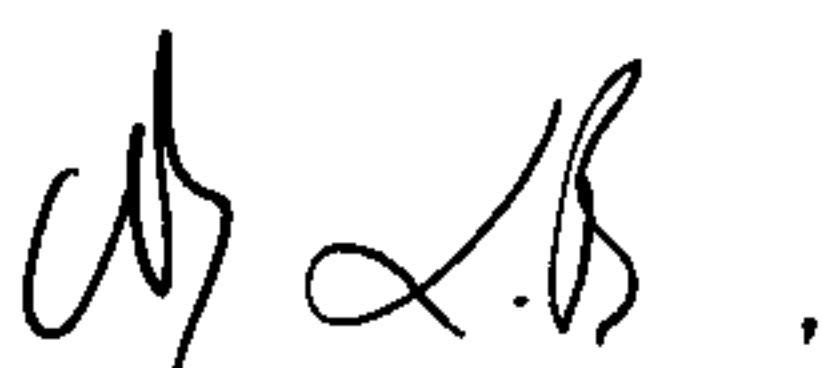
La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. : Apports.

La totalité des apports faits à la société sont des apports en numéraire. Les 40 000 actions ont été souscrites et le capital a été libéré de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 02 janvier 2002.

ARTICLE 8. : Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant en assemblée générale.



ARTICLE 9. : Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10. : Cession des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Les frais d'enregistrement de la cession sont payés par la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ou du Code de la Propriété Intellectuelle est nulle de plein droit.

ARTICLE 11. : Droits et obligations attachés aux actions.

Pour tous les votes aux assemblées chaque action de catégorie A représente 500 (cinq cent) droits de vote, chaque action de catégorie B représente 1 (un) droit de vote. Les conseils en propriété industrielle détiennent plus de la moitié des droits de vote en conformité à l'article L. 422-7 du Code de la Propriété Intellectuelle.

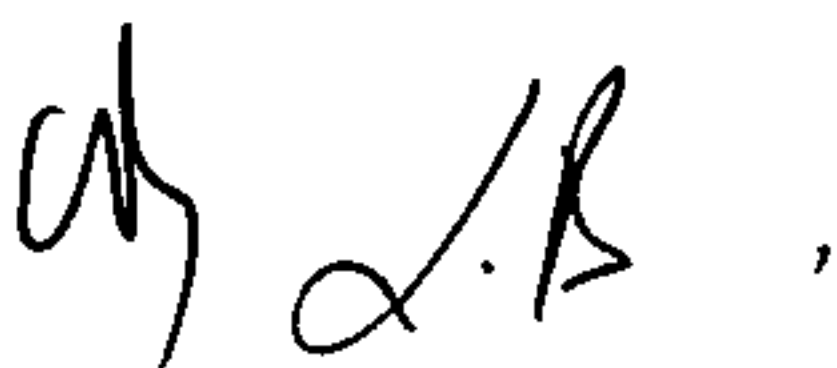
Chaque action donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif net social, à une part déterminée selon les trois critères suivants :

- La part d'actions possédées de catégorie A ou B indistinctement.
- Les apports en clientèle effectués par les associés dans le cours de la vie de la société.
- La contribution de chaque associé aux bénéfices.

Un pacte d'actionnaires précise les modalités de répartition. La possession d'action(s) est soumise à la signature dudit pacte par tous les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, indépendamment de tout contrat existant entre eux. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 (Trente) jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.



Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12. : Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique détenant des actions de catégorie A ou représentant une personne morale détenant des actions de catégorie A. Le président doit avoir le titre de Conseil en Propriété Industrielle en conformité avec le code de la Propriété Intellectuelle. Il est élu par l'assemblée générale des actionnaires.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de 3 ans.

Le premier Président est Madame Lydie BORIN.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13. : Décisions des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou une consultation par correspondance.

ARTICLE 14. : Convocation et information des actionnaires.

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 2 (deux) semaines avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie, courrier électronique dont le destinataire aura accusé réception ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au



moins 2 (deux) semaines avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 15. : Exercice social.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 16. : Comptes annuels et résultats sociaux.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 17. : Contrôle des comptes.

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :
Titulaire : Le cabinet SULLY, représenté par Madame Bernadette OZIOL, Route de l'Aéroport à 64121 Serres Castet, qui accepte.
Suppléant : M. Jean Cazaban, 2, avenue Université Centre Mercure, 64000 Pau, qui accepte

ARTICLE 18. : Dissolution et liquidation.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective unanime des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La

personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 19. : Contestations.

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentant légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage. A défaut les litiges seront jugés par le tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 20. : Engagements pour le compte de la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PAU, mandat exprès est donné à Madame Lydie BORIN, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'elle se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'elle accepte, les engagements suivants :

- Prise de bail, ouverture de comptes bancaires, achat de mobilier, achat et location de matériel de bureau, achat de documentation

U. L. B.

professionnelle, contrats d'assurance, réalisation de prestations entrant dans le cadre de l'objet social principal.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du nouveau Code de commerce (ancien article 5, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966), et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU emportera reprise de ces engagements par la société.

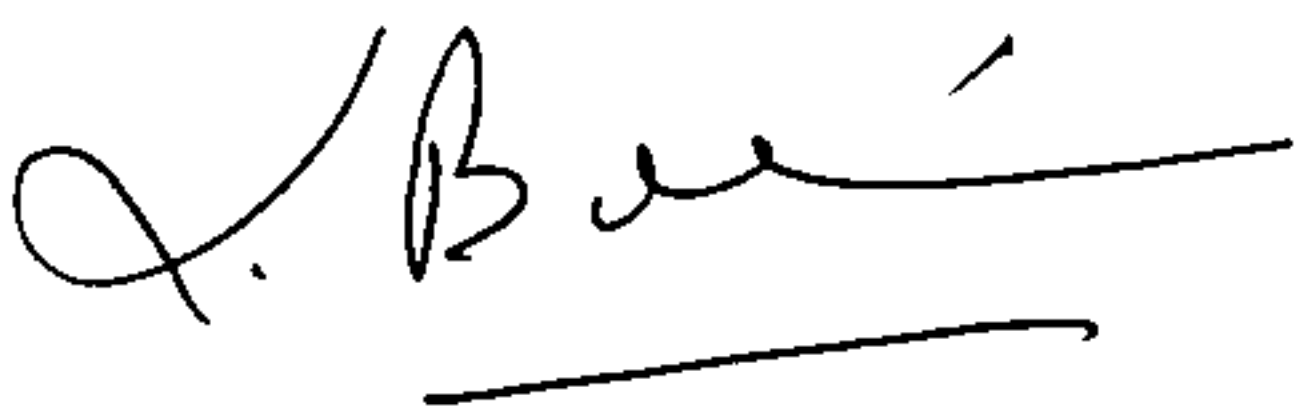
ARTICLE 21. : Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

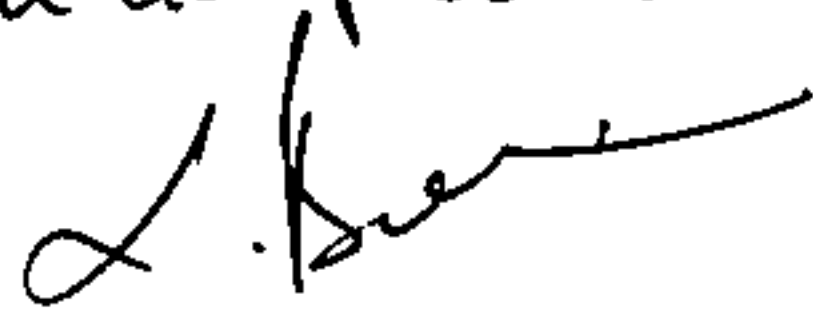
ARTICLE 25. : Publicité.

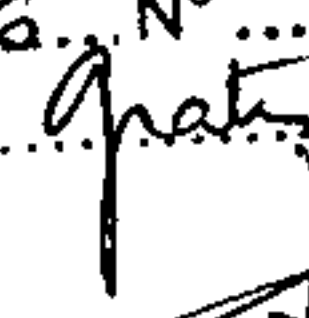
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 (six) exemplaires originaux, à PAU, le 1^{er} janvier 2002.

 Lydie BORIN	 Gérard BORIN
--	--

Madame Lydie BORIN soussignée accepte les fonctions de Président.

Bon pour acceptation


ENREGISTRE A PAU SUD
 Le... 03.01.02.....
 F°... 16... N°... 3/1.....
 Reçu... 

A.P.I. Conseil

Associés en Propriété Industrielle

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom	Actions de catégorie A	Actions de catégorie B
Lydie BORIN	51	19951
Gérard BORIN	49	19949
Totaux	100	39900
Total général		40000